

CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association loi 1901

SIEGE SOCIAL

88-90, rue Cardinet - 75017 PARIS

Siren 784 646 689

**Décision de caractère général N° 1-2019
relative à la désaffiliation de caisses de
Crédit Mutuel à leur demande**

Adoptée par le conseil d'administration du 18 février 2019

Table des matières

LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL,	3
ARTICLE 1 – COMPETENCE EXCLUSIVE.....	3
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE DESAFFILIATION A LA DEMANDE D'UNE CAISSE	3
ARTICLE 3 – REGLES SPECIFIQUES EN CAS DE DESAFFILIATION D'UNE CAISSE DE SECOND RANG.....	5
ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
ANNEXE 1.....	6
ANNEXE 2.....	8
ANNEXE 3.....	9

LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 511-30 et L. 511-31, L. 512-55 et suivants, R. 512-19 et suivants ;

Vu le 4° de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu les statuts confédéraux adoptés le 31 mai 2018 et approuvés par le Ministre de l'Economie et des Finances le 10 juillet 2018, en particulier les articles 7, 27 et 28 ;

DECIDE

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (ci-après « la Confédération ») est chargée de la protection des intérêts du groupe Crédit Mutuel, des caisses de Crédit Mutuel, de leurs sociétaires, de leurs clients et de leurs créanciers. Elle veille à la défense de la collectivité solidaire du Crédit Mutuel.

A cette fin, la désaffiliation, sur leur demande, d'une ou plusieurs caisses du Crédit Mutuel ne peut être décidée que dans le respect des règles et conditions générales suivantes.

ARTICLE 1 – COMPETENCE EXCLUSIVE

Seule la Confédération peut prononcer la désaffiliation d'une caisse de Crédit Mutuel, qui se traduit par la radiation de la liste des caisses de Crédit Mutuel tenue par la Confédération.

La Confédération notifie sa décision sans délai l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

En application de la loi, la désaffiliation entraîne la cessation des activités bancaires de la caisse et sa liquidation sauf obtention, par ses soins, d'un nouvel agrément délivré par l'autorité de supervision compétente.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE DESAFFILIATION A LA DEMANDE D'UNE CAISSE

1. Un projet de désaffiliation émanant d'une caisse doit être préalablement notifié, par la Fédération dont elle relève, au conseil d'administration de la Confédération. Le dossier de notification, adopté par le conseil d'administration de la caisse concernée, expose les raisons, les modalités, les conditions essentielles et les conséquences, notamment financières, de la désaffiliation, conformément au modèle décrit à l'Annexe 1 de la présente décision.

Le Directeur général procède à l'examen du dossier de notification dès sa réception. Il peut demander à la Fédération concernée de le compléter. Le Directeur général présente au conseil d'administration un rapport sur le projet de désaffiliation.

2. Dans les deux mois à compter de la réception du dossier de notification complet, le conseil d'administration autorise, compte dûment tenu des intérêts essentiels du groupe Crédit Mutuel qu'il appartient à la Confédération de préserver, la Fédération concernée à organiser, en accord avec la caisse à l'origine de la demande et dans le respect de ses statuts, la consultation de ses sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

3. Le vote, qui ne peut intervenir moins de deux mois après l'autorisation accordée par la Confédération, porte sur le principe de la désaffiliation, ses conditions essentielles et ses conséquences, notamment financières, pour la caisse et ses sociétaires. Il respecte les règles énoncées à l'Annexe 2 de la présente décision.

En cas de désapprobation expresse par l'assemblée générale extraordinaire, la Fédération concernée ne peut transmettre une nouvelle demande de désaffiliation de la caisse concernée avant un délai de trois ans.

4. En cas d'approbation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, le conseil d'administration de la Confédération statue, par décision motivée, sur la demande de désaffiliation dans les deux mois à compter de la réception du dossier transmis par la Fédération concernée. Ce dossier comporte l'ensemble des pièces énumérées à l'Annexe 3 de la présente décision.

Le conseil d'administration arrête les conditions définitives tenant, en particulier, à la date effective de la désaffiliation de la caisse concernée, au montant de l'indemnité devant être versée à la Caisse Centrale du Crédit Mutuel et au protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation.

En cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait entre l'autorisation donnée à la Fédération d'organiser le vote et le vote d'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, ou après ce dernier vote, le conseil d'administration peut demander à la caisse ou à la Fédération concernées tout complément utile. Il apprécie à bref délai si les conditions essentielles de la désaffiliation sont toujours réunies ainsi que les conséquences d'un tel changement pour le groupe Crédit Mutuel en cas de réalisation de la désaffiliation. Il décide s'il y a lieu de donner suite à la demande de désaffiliation.

Le conseil d'administration s'assure notamment que, dans sa partie financière, la demande de désaffiliation comporte tous les éléments montrant qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la collectivité des sociétaires du Crédit Mutuel, et n'empêche pas la Confédération de satisfaire aux obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Le conseil veille au respect des principes de la démocratie mutualiste et s'assure que l'assemblée générale extraordinaire a exprimé son consentement selon un processus de vote transparent, conformément aux modalités décrites par l'Annexe 2 de la présente décision.

Il veille également au respect des droits des créanciers de la caisse concernée, quelle que soit la nature des créances en cause. Il s'assure que les droits que ces créanciers tiennent des contrats qu'ils ont souscrits, notamment des porteurs de parts sociales, seront respectés.

La décision du conseil d'administration est notifiée à la caisse concernée et à sa Fédération.

Si le conseil d'administration fait droit à la demande de désaffiliation de la caisse, celle-ci prend effet à une date qu'il fixe appelée « date effective de désaffiliation ». Si la caisse a obtenu un nouvel agrément, la date de désaffiliation correspond à la date d'entrée en vigueur de ce nouvel agrément sous réserve qu'intervienne, avant la date effective de désaffiliation, un vote de ratification des conditions essentielles de désaffiliation et d'adoption de nouveaux statuts par son assemblée générale extraordinaire actant sa sortie du groupe Crédit Mutuel.

La caisse est radiée de la liste mentionnée à l'article R. 512-19 du Code monétaire et financier à compter de la date effective de désaffiliation.

A compter de sa désaffiliation effective, la caisse est exclue de la Fédération à laquelle elle adhère. Elle cesse de bénéficier du mécanisme de solidarité régi par la décision n° 1-2016 adoptée le 14 septembre 2016 par la Confédération. Elle cesse également d'utiliser, de quelque manière que ce soit, l'appellation de caisse de Crédit Mutuel et toutes les appellations, marques, logos ou désignations relevant de cette appellation ou susceptibles d'introduire une confusion dans l'esprit des sociétaires et des clients.

ARTICLE 3 – REGLES SPECIFIQUES EN CAS DE DESAFFILIATION D'UNE CAISSE DE SECOND RANG

Sans préjudice des règles fixées à l'article 2 de la présente décision, la désaffiliation d'une caisse de second rang (caisses fédérale, interfédérale ou régionale) n'entraîne pas automatiquement la désaffiliation des caisses locales qui en sont actionnaires. Quel que soit son statut, chaque caisse doit approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation dans les conditions fixées par la présente décision.

La désaffiliation d'une caisse fédérale ou interfédérale ne saurait priver du bénéfice d'un agrément collectif les caisses locales qui en sont actionnaires et qui souhaiteraient poursuivre leur activité bancaire en tant que caisses de Crédit Mutuel. La caisse fédérale ou interfédérale présentant une demande de désaffiliation doit tout mettre en œuvre, en collaboration avec la Confédération, la Fédération concernée et, le cas échéant, une autre caisse fédérale ou interfédérale, afin que ces caisses locales bénéficient de l'agrément collectif d'une nouvelle caisse fédérale ou interfédérale ou d'une autre caisse fédérale ou interfédérale au plus tard à la date effective de désaffiliation.

Dans cette hypothèse, le dossier de notification transmis à la Confédération comporte les propositions de la caisse fédérale ou interfédérale pour permettre la migration technique et informatique des caisses locales mentionnées au précédent alinéa au plus tard à la date effective de désaffiliation.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur le 21 février 2019.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à toute procédure de désaffiliation de caisses de Crédit Mutuel, à leur demande, engagée à la date d'entrée en vigueur visée au premier alinéa dès lors que le conseil d'administration n'a pas encore prononcé la désaffiliation des caisses concernées.

*

ANNEXE 1

Composition du dossier de notification¹

Le dossier de notification mentionné à l'article 2 doit comporter les éléments suivants :

- **Préservation du fonctionnement normal du groupe Crédit Mutuel et protection des droits des sociétaires et des clients :**
 - une présentation exhaustive des conséquences de la désaffiliation pour la caisse, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses agents et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel ;
 - les engagements proposés par la caisse pour assurer la protection de ses sociétaires et clients après sa désaffiliation ;
 - les engagements proposés par la caisse afin que l'adéquation entre les caractéristiques des parts sociales et le profil des sociétaires détenteurs soit maintenue, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier ;
 - les engagements proposés par la caisse pour informer les clients de l'ensemble des conséquences de la désaffiliation et de la possibilité de transférer, sans frais, leurs comptes dans une autre caisse demeurant au sein du groupe Crédit Mutuel ;
 - le cas échéant, les engagements proposés par la caisse fédérale ou interfédérale pour permettre la migration technique et informatique des caisses locales qui ne souhaiteraient pas être désaffiliées ;
 - les engagements proposés par la caisse afin de ne pas porter atteinte au fonds de commerce des entités du groupe Crédit Mutuel et d'exclure toute concurrence déloyale envers les caisses de Crédit Mutuel ;
 - l'engagement de la caisse de se désister de toute réclamation ou litige l'opposant à des entités, des élus mutualistes, des dirigeants ou des salariés du groupe Crédit Mutuel en lien avec sa sortie du groupe ;
 - le projet de modifications statutaires induit par le projet et la date prévisionnelle de désaffiliation ;
 - le schéma détaillé du montage juridique envisagé par la caisse en cas de poursuite de son activité bancaire ;
- **Garantie du respect des engagements de liquidité et de solvabilité qui incombent à la Confédération :**
 - les engagements proposés par la caisse pour assurer la protection de ses créanciers après sa désaffiliation ;
 - les engagements proposés par la caisse pour permettre le respect, par la Confédération, de ses engagements de liquidité et de solvabilité ;
- **Respect de la marque Crédit Mutuel :**
 - les engagements proposés par la caisse pour éviter l'utilisation de marques, logos, dénominations, slogans ou signes assimilés susceptibles de créer une confusion avec toute banque coopérative ou mutualiste existante, notamment le Crédit Mutuel, et pour utiliser des marques, logos, dénominations, slogans ou signes assimilés n'entraînant aucune confusion ni parasitisme au plus tard à la date effective de désaffiliation ;

¹ Un dossier commun est possible dès lors que plusieurs caisses d'une même Fédération ou actionnaires d'une même caisse fédérale ou interfédérale souhaitent notifier un projet de désaffiliation.

- **Indemnisation du groupe Crédit Mutuel :**
 - les engagements proposés par la caisse pour indemniser l'ensemble des coûts passés et futurs supportés par les entités du groupe Crédit Mutuel du fait du projet de désaffiliation ;
- **Protection des salariés concernés :**
 - les engagements proposés par la caisse pour préserver l'emploi après la désaffiliation.

ANNEXE 2

Règles applicables à la consultation des sociétaires

La consultation porte sur l'approbation expresse du projet de désaffiliation, des modalités de désaffiliation figurant dans le dossier de notification ainsi que sur ses conséquences.

Eu égard à l'importance de la décision à prendre, qui a pour conséquence une modification des statuts de la caisse concernée et la perte de sa qualité de caisse de Crédit Mutuel, voire d'établissement de crédit mutualiste, les sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire doivent s'exprimer par un vote libre, éclairé et démocratique. Les règles suivantes doivent être respectées :

- Les sociétaires doivent bénéficier d'une information claire, précise et exhaustive sur le projet de désaffiliation et ses conséquences pour la caisse elle-même, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses salariés et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel. Un document de présentation synthétisant les points principaux du dossier de notification, ainsi que les modifications statutaires qu'entraînerait le projet, doit leur être notifié quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la désaffiliation.
- La consultation doit se dérouler en présence d'un huissier mandaté par la caisse et dans des conditions garantissant la pluralité des débats et la sincérité du scrutin.
- La Confédération est représentée, sur simple demande, lors de la consultation des sociétaires.
- En cas de pluralité de demandes de désaffiliation, au terme du vote, les urnes seront remises à un huissier qui en assurera le séquestre, le dépouillement des votes de chaque caisse étant réalisé à une date unique immédiatement postérieure à la clôture de la dernière assemblée générale extraordinaire.
- Les sociétaires exercent librement leur droit de vote. Le sociétaire qui fait l'objet de pressions au cours de la séance peut demander qu'il en soit fait mention au procès-verbal du scrutin et en informe la Confédération. Le vote a lieu à bulletin secret et les personnes en charge du dépouillement doivent souscrire un engagement de confidentialité si le vote par correspondance est permis.
- Chaque sociétaire dispose d'une voix, sous réserve du strict respect des règles statutaires relatives aux mandats. Les votes sont comptabilisés conformément aux règles édictées par les statuts de la caisse. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas des suffrages exprimés et ne peuvent pas être comptabilisés comme des votes favorables au projet soumis au vote.
- L'assemblée générale extraordinaire est tenue à date et heure fixes et le temps de vote ne saurait excéder trois heures. Les votes par correspondance sont comptabilisés s'ils sont parvenus à la caisse préalablement à la tenue de l'assemblée, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires.
- Conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer en faveur de la demande de désaffiliation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés.

ANNEXE 3

Composition du dossier de demande de désaffiliation

Le dossier de demande de désaffiliation mentionné à l'article 2 doit comporter les éléments suivants :

- le document de présentation adressé aux sociétaires de la caisse préalablement à l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la demande de désaffiliation ;
- la résolution de l'assemblée générale extraordinaire approuvant la demande de désaffiliation et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- le cas échéant, la décision de la caisse demandant le retrait de la caisse fédérale ou interfédérale à laquelle celle-ci est rattachée ainsi que la demande de remboursement des parts sociales détenues ;
- le projet de protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation ;
- tout engagement ou document complémentaire demandé par le conseil d'administration.